



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

ARRETE emportant prise en considération du projet de la liaison GOURNAY – BEAUVAIS – RN 31

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111.7, L 111.8, L 111.10, L 111.11, et R 111.26.1

VU la décision du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 2 décembre 1996 arrêtant le fuseau d'étude de la liaison Gournay-Beauvais

VU le POS de la commune de ONS EN BRAY révisé le 11 décembre 2009

VU le PLU de la commune de SAINT AUBIN EN BRAY révisé le 5 janvier 2009

VU le PLU de la commune de SAINT GERMAIN LA POTERIE révisé le 2 mars 2010

VU le POS de la commune de SAINT GERMER DE FLY révisé le 31 janvier 2005

VU le PLU de la commune de SAINT PAUL approuvé le 18 novembre 2004, modifié le 22 janvier 2009

VU le PLU de la commune de SENANTES révisé le 20 février 2009

VU le POS de la commune de VILLERS-SAINT-BARTHELEMY approuvé le 7 décembre 1989 et mis à jour le 22 novembre 2001

VU la carte communale de la commune de VILLERS SUR AUCHY approuvée le 27 juin 2006

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

CONSIDERANT que des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la liaison GOURNAY – BEAUVAIS compte tenu notamment de la nature, l'importance et la localisation de ce projet,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

La mise à l'étude du projet de travaux publics de la liaison GOURNAY – BEAUVAIS sur les communes de :

BLACOURT
CUIGY EN BRAY
ESPAUBOURG
ONS EN BRAY
SAINT AUBIN EN BRAY
SAINT GERMAIN LA POTERIE
SAINT GERMER DE FLY
SAINT PAUL
SENANTES

VILLERS-SAINT-BARTHELEMY
VILLERS SUR AUCHY

est prise en considération et le périmètre d'étude est institué.

Article 2 :

La zone affectée par ce projet est délimitée, sur les plans au 1/10000e de chacune des communes de l'article 1er ci-dessus par un trait hachuré. Ces plans sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L 111.7 et L 111.8 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- o Le Courrier Picard
- o Le Parisien

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités mentionnées dans l'article 4.

Article 6 :

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Mmes et MM. les Maires de communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT